



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

questions écrites

Question écrite n° 49907

Texte de la question

M. Robert Lamy attire l'attention de M. le Premier ministre en raison de son retard à répondre dans les délais réglementaires aux questions écrites qui lui ont été posées et publiées au Journal officiel. Ainsi, quatorze questions écrites qu'il lui avait été posées le 17 août 1998 n'ont reçu de réponses que le 8 mai 2000, soit plus de 20 mois après le délai réglementaire prévu pour les réponses des ministres. Cette situation n'est pas acceptable dans le cadre d'un régime parlementaire tel que le nôtre car il est irrespectueux de la démocratie et du travail des députés. C'est pourquoi il estime nécessaire qu'il rappelle son ministre à l'ordre et lui demande de respecter les règles parlementaires.

Texte de la réponse

Le ministre des relations avec le Parlement est particulièrement soucieux de la qualité des relations entre le Parlement et le Gouvernement. De manière régulière, le ministre des relations avec le Parlement rappelle l'importance de la procédure des questions écrites et l'impérieuse nécessité de respecter les délais prévus par les règlements des assemblées pour répondre à ces questions. Dans certains cas, les retards apportés pour répondre aux questions écrites s'expliquent par trois raisons : 1/) la nature des questions posées, qui nécessite des études et enquêtes approfondies à mener ; 2/) la complexité des questions, qui relèvent de la compétence de plusieurs ministères ; 3/) les conséquences juridiques des réponses ministérielles au plan fiscal ; ces dernières étant considérées, en application de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, comme exprimant l'interprétation administrative des textes. Les insatisfactions que provoquent, de longue date, les délais de réponse aux questions écrites ont conduit, en 1994, à instaurer la procédure des questions écrites signalées. Cette dernière permet aux présidents des groupes de signaler chaque semaine, lors de la conférence des présidents, un nombre de questions restées sans réponse dans le délai de deux mois et auxquelles un caractère prioritaire est reconnu. Ces questions font l'objet d'une réponse écrite dans un délai maximal de dix jours. L'honorable parlementaire peut ainsi demander à son président de groupe de signaler sa ou ses questions dès que le délai de deux mois est dépassé.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49907

Rubrique : Parlement

Ministère interrogé : Premier Ministre

Ministère attributaire : relations avec le Parlement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 août 2000, page 4629

Réponse publiée le : 25 septembre 2000, page 5540